



Mémoire de réponse à l'Autorité Environnementale

*Agissons ensemble
pour notre
environnement*

1. PREAMBULE

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est défini à l'article L. 222-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

L'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) étend l'obligation de réaliser un PCAET aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et à la commune de Paris, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, qui doit être compatible avec le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la métropole.

À la suite de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et au décret n°2016-1110 du 11 août 2016, le PCAET est soumis à évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Cette évaluation environnementale est une démarche continue et itérative tout au long de l'élaboration du projet de PCAET. Elle consiste, à partir d'un état initial de l'environnement et des enjeux territoriaux identifiés, en une analyse des effets sur l'environnement du projet de PCAET avec pour objectif de prévenir les conséquences dommageables sur l'environnement.

2. REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application de la réglementation, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a donc rendu un avis sur le projet de PCAET de l'EPT Grand Paris Seine Ouest et sur l'évaluation environnementale stratégique qui lui est associée. Le présent mémoire correspond à l'analyse de cet avis, et à la présentation des modifications éventuelles qui y sont associées.

L'analyse des recommandations formulées par la MRAe est présentée sous la forme d'un tableau aux pages suivantes : à chaque ligne correspond à une recommandation de la MRAe, présentée en première colonne. Les colonnes suivantes précisent comment est prise en compte la recommandation.

L'avis de la MRAe porte sur la complétude de l'étude et sur la cohérence des pièces entre elles, et avec les autres documents de planification existants. Dans son avis, la MRAe souligne la bonne articulation entre l'Évaluation Environnementale et le Diagnostic du PCAET, notamment au travers de la présentation des enjeux « climat air énergie » et de synthèses sur les menaces liées au changement climatique. La MRAe souligne également la « *grande variété des leviers d'actions identifiés [...]. Les fiches actions sont précises, tant dans la description des actions à mener que dans l'énoncé des moyens à mobiliser et des calendriers prévisionnels.* »

La MRAe formule toutefois plusieurs recommandations, principalement d'ordre techniques ou rédactionnels, afin de faciliter la lecture des documents et d'explicitier certaines hypothèses prises. La plupart de ces recommandations seront intégrées au PCAET dans la perspective de la finalisation du dossier ; d'autres, ne pouvant être mises en œuvre dans le document, sont toutefois retenues et viendront alimenter les prochaines démarches de planification du territoire ainsi que la révision future du PCAET.

Recommandation de la MRAe	Réponse apportée	Documents à modifier
<p>La MRAe recommande de justifier l'écart entre les objectifs retenus dans le PCAET et les objectifs nationaux en matière de réduction des consommations énergétiques.</p>	<p>La Stratégie retenue par GPSO à horizon 2050 permet une réduction de 42% des consommations énergétiques ; cette réduction est inférieure à l'objectif national (-50%). L'EPT atteint toutefois la plupart des autres objectifs fixés, et notamment ceux visant la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), la séquestration du carbone atmosphérique, et le développement des énergies renouvelables locales.</p> <p>Bien qu'ayant étudié toutes les opportunités de réduction des consommations énergétiques, l'EPT est confronté à plusieurs paramètres qui ne permettent pas d'en envisager une baisse plus importante. En premier lieu, la hausse de la démographie et de l'activité projetée, entraîne une hausse globale des besoins. Bien que ceux-ci soient autant qu'il est possible optimisés, il peut être considéré qu'un besoin « minimum » en énergie par poste ou par habitant existe et doit être respecté.</p> <p>En second lieu, il convient de rappeler que la situation initiale du territoire est nettement inférieure à la moyenne nationale : en 2015, la consommation d'énergie moyenne de GPSO, rapportée à un habitant, était de 12,8 MWh par an et par habitants (hors transports), soit 23% de moins que la moyenne nationale à la même date (16,7 MWh par an et par habitant en 2012, hors transports, selon le Bilan Energétique de la France 2019 publié par le Ministère de la Transition Énergétique et Solidaire).</p>	<p>Pas de modifications</p>
<p>La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec le PRPGD, le SDRIF et le PCAEM</p>	<p>Le rapport d'Evaluation Environnementale est complété avec des éléments supplémentaires sur ces documents.</p> <p>Concernant le PRPGD, il convient de préciser que l'Evaluation Environnementale Stratégique analysait déjà les liens avec le PREDMA, le PREDD et le PREDEC. Ces plans étant des déclinaisons du PRPGD, il apparaît que le PCAET de GPSO prend en compte les différentes thématiques de ces schémas. Par ailleurs, l'axe 4 « Consommer mieux, jeter moins » du PCAET a notamment pour objectif de développer l'économie circulaire sur le territoire, prenant ainsi en compte les orientations du PRPGD. Enfin, il est à noter qu'une des actions phares de cet axe est de mettre à jour le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du territoire.</p> <p>Concernant le SDRIF, la déclinaison de celui-ci dans le PCAET est davantage explicitée, en particulier sur les deux thématiques majeures concernées par le PCAET : la réduction des émissions de GES et l'amélioration du système de transport en commun.</p> <p>Enfin, concernant le PCAEM, la déclinaison entre les deux documents est à nouveau renforcée. Il convient de souligner en particulier que la Métropole du Grand Paris a émis un avis favorable au projet de PCAET de GPSO, en soulignant la cohérence du PCAET de l'EPT avec les objectifs de la Métropole. L'avis de la Commission « Développement Durable et Environnement » de la Métropole du Grand Paris « <i>salue l'ambition du Plan climat air énergie territorial de l'EPT Grand Paris Seine Ouest, qui par ses objectifs et ses actions, contribue à la mise en œuvre de la stratégie métropolitaine.</i> » (extrait de la délibération issue de la Séance du Conseil de la Métropole du Grand Paris du mercredi 4 décembre 2019 - CM2019/12/04/19)</p>	<p>Modifications apportées à l'Evaluation Environnementale Stratégique : parties 4.2 « L'articulation avec les documents cadres régionaux » ; 4.3 « L'articulation avec les documents cadres locaux » et 4.4 « Autres documents de planification sectoriels »</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une analyse de l'évolution prévisible de l'environnement, sans mise en œuvre du PCAET, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier la contribution du projet de PCAET dans l'amélioration de l'état de l'environnement sur toute la période de sa mise en œuvre</p>	<p>Le PCAET vise à atténuer les effets du changement climatique, et à favoriser l'adaptation du territoire aux évolutions probables du climat. À cet égard, les évolutions probables du réchauffement climatique sur le territoire de GPSO, en l'absence de mise en œuvre du projet de PCAET, sont énoncées dans l'Etat Initial de l'Environnement, au fil du document.</p> <p>Afin de mieux répondre à la demande de la MRAe, une synthèse de ces évolutions probables de l'environnement est ajoutée au document.</p>	<p>Modification apportée à l'Evaluation Environnementale Stratégique : ajout d'une partie 5.1 « Synthèse de l'évolution prévisible de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PCAET »</p>
<p>La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une évaluation du PCET de 2011</p>	<p>L'évaluation du PCET de 2011 est partiellement incluse dans la mise à jour du Diagnostic « Climat-air-énergie » du PCAET. La mise à jour de l'ensemble des composantes énergétiques, des données liées à la vulnérabilité, aux émissions de polluants, etc. concoure ainsi à l'évaluation du plan. La méthodologie utilisée pour l'élaboration du PCET de 2011 étant sensiblement différente (source des données, outils de comptabilité, mise à jour des facteurs d'émissions, etc.), le Diagnostic du PCAET ne saurait toutefois produire une évaluation « chiffrée » du PCET de 2011.</p> <p>Par ailleurs, l'EPT rappelle qu'une évaluation « globale » de l'Agenda 21 (auquel était rattaché le PCET de 2011) a été réalisée.</p>	<p>Pas de modifications</p>
<p>La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par la formulation d'autres hypothèses d'évolution que celle issue du</p>	<p>Bien que le scénario défini par la Métropole du Grand Paris soit particulièrement ambitieux, GPSO a également étudié un scénario « NegaWatt » ; celui-ci apparaît moins ambitieux que celui de la Métropole appliqué sur le territoire de l'EPT. En conséquence, GPSO n'a pas élaboré d'autres</p>	<p>Pas de modifications</p>

<p>PCAEM, afin de s'assurer que l'ambition affichée par le scénario d'évolution retenu est en adéquation avec les enjeux et les potentiels du territoire ainsi qu'avec les moyens de l'EPT GPSO</p>	<p>scénarios, celui de la Métropole semblant donc être le plus exigeant possible pour le territoire. En effet, ces scénarios auraient probablement été en dessous du niveau d'exigence des objectifs du PCAEM, repris à son compte par l'EPT.</p> <p>Considérant les efforts extrêmement importants à réaliser pour atteindre les objectifs définis à l'échelle métropolitaine, GPSO n'a pas été en mesure de définir un scénario encore plus ambitieux.</p> <p>La mise en œuvre du PCAET et son évaluation régulière (évaluation à mi-parcours en 2022 puis finale en 2025) permettra de faire évoluer le scénario si cela s'avère nécessaire. GPSO se place donc dans une démarche itérative et pragmatique de déclinaison du scénario de la MGP sur son territoire qui évoluera avec le temps et les différentes générations de PCAET.</p> <p>À cet égard, il convient de rappeler que, comme le souligne la MRAe dans son avis, « le choix de retenir les mêmes hypothèses que dans le cadre du PCAEM offre, a priori, la garantie d'une meilleure intégration des objectifs métropolitains. »</p>	
<p>La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse plus approfondie des déplacements sur le territoire afin de mieux apprécier la proportionnalité des actions programmées avec l'objectif de diminution du recours aux véhicules à moteur thermique</p>	<p>En l'absence de données plus fines disponibles sur cette thématique (via des enquêtes, comptages, etc.), l'EPT ne peut fournir à la MRAe un état des lieux plus détaillé des déplacements « initiaux. »</p> <p>Toutefois, afin de prendre en compte cette demande et de pouvoir y répondre lors des phases d'évaluation et de révision du PCAET, il est proposé de mettre en place des indicateurs de suivi supplémentaires, intégrés aux fiches actions relevant du champ de la mobilité. La mise à jour régulière de ces indicateurs permettra, in fine, d'établir un portrait plus fin de la mobilité locale et de l'impact de la stratégie adoptée sur les comportements.</p>	<p>Modification de l'Evaluation Environnementale Stratégique (partie 7.3) et du Plan d'Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'un indicateur de suivi à l'action 3.1 : « Evolution de la part modale des modes alternatifs à la voiture individuelle » ▪ Ajout d'un indicateur de suivi à l'action 3.3 : « Evolution de la part modale de la voiture individuelle »
<p>La MRAe recommande également de compléter le programme d'actions par une estimation des incidences des actions et la formulation de mesures correctrices en cas de non atteinte des valeurs cibles ; par des éléments contribuant à justifier de son efficacité à atteindre les objectifs fixés et à accroître sa lisibilité (liens entre actions, freins prévisibles et facteurs de réussite, etc.) ; par des actions dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.</p>	<p>Une estimation des incidences environnementales des actions est bien présentée dans le rapport de l'EES (partie 6 « Evaluation des effets du PCAET sur l'environnement »). Des mesures correctrices sont également prévues, via le système « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser) pour chaque action, et présentées dans le rapport de l'EES (partie 7 « Mesures pour Eviter, Réduire et/ou Compenser les impacts négatifs du Plan et suivi environnemental du PCAET »).</p> <p>La mise en œuvre des évaluations du PCAET de GPSO (évaluation à mi-parcours en 2022 puis finale en 2025) sur le plan d'actions défini permettront par ailleurs d'estimer les incidences réelles des actions sur le territoire et d'identifier éventuellement les mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs. De manière complémentaire, il convient de préciser que GPSO est engagé dans la démarche Cit'ergie qui doit permettre, en complément de l'évaluation du plan d'actions par les indicateurs définis, d'identifier si le mode d'organisation de la collectivité et la déclinaison des actions par chaque direction ou service permet bien de répondre aux objectifs plus généraux du PCAET.</p> <p>Afin de répondre à l'attente de la MRAe, la « note de lecture » du Plan d'Actions est complétée, afin d'explicitier les liens entre les différentes actions du PCAET, ainsi qu'avec certaines des démarches en cours ou à venir (élaboration de documents d'urbanisme, etc.).</p> <p>Par ailleurs, la réalisation du futur référentiel de l'aménagement durable est l'action phare en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Ce référentiel doit être le guide pour l'écriture des futurs projets urbains et documents d'urbanisme réglementaires. Le rôle attendu de ce référentiel est davantage explicité au sein des fiches actions (caractère « prescriptif »).</p>	<p>Modification de la note de lecture introductive du Plan d'Actions</p> <p>Modification du descriptif de l'action 2.1 « Intégrer les enjeux du changement climatique dans les projets de construction et d'aménagement »</p>
<p>La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales par des éléments permettant de quantifier dans la mesure du possible les incidences potentielles des actions, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures, susceptibles d'induire une consommation d'espace et des perturbations associées.</p>	<p>Bien que la mise en œuvre du PCAET doit en effet générer de nouveaux aménagements dont certains pourraient avoir des incidences environnementales, la localisation et la nature précise de ces projets d'infrastructures n'est pas arrêtée ni spatialisée. L'ensemble de ces projets sont par ailleurs soumis à étude d'impact et doivent donc intégrer la logique « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser), afin de limiter leurs incidences environnementales. À cet égard, l'EES souligne uniquement des « Points de vigilance » liés à la mise en œuvre des actions : selon la nature du projet,</p>	<p>Pas de modifications</p>

	<p>de sa localisation, et de ses modalités de mise en œuvre, l'action peut avoir une incidence négative (et donc appeler à des mesures correctrices), être neutre ou même positive pour l'environnement.</p> <p>A titre d'exemple, l'action 3.1 « Encourager les nouvelles mobilités » induit la création de nouvelles voies cyclables, dans le cadre de la réalisation d'un Plan Vélo. Plusieurs configurations sont possibles dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouveaux itinéraires cyclables. Ils peuvent être aménagés sur des espaces déjà imperméabilisés, notamment via la réduction d'une partie de la voirie dédiée aux voitures ; dans ce cas les incidences sont neutres en matière de consommations d'espaces. Ils peuvent également être réalisés en « supplément » au réseau viaire existant, et dans ce cas entraîner une consommation d'espaces selon les modalités d'aménagement retenues (imperméabilisation du sol ou non, etc.). Toutefois, c'est lors de la définition du tracé définitif qu'il sera possible de définir s'il y a donc une consommation d'espace induite par l'action.</p>	
<p>La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales par une présentation des mesures correctrices à adopter afin d'éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuelles incidences négatives notables identifiées dans ce cadre.</p>	<p>Les mesures correctrices sont bien présentées dans le rapport de l'EES (partie 7). Pour plus de lisibilité, la partie a été complétée afin de présenter individuellement chacune de ces mesures. Dans le même souci d'assurer une meilleure lisibilité et appropriation de ces mesures, elles ont également été reportées sur les fiches actions concernées.</p> <p>L'ensemble des projets d'aménagement sont par ailleurs soumis à étude d'impact et doivent donc intégrer la logique « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser), afin de limiter leurs incidences environnementales. Des mesures « ERC » supplémentaires pourront donc être identifiées dans ce cadre.</p>	<p>Modifications de l'Evaluation Environnementale Stratégique (parties 7.1 et 7.3) et du Plan d'Actions</p>
<p>La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences par une évaluation des incidences du projet de PCAET sur les sites Natura 2000 les plus proches.</p>	<p>Une partie spécifique aux sites Natura 2000 les plus proches a été ajoutée au sein de la partie « Analyse des incidences » du PCAET. Aucune incidence négative n'est recensée.</p>	<p>Modification apportée à l'Evaluation Environnementale Stratégique : ajout d'une partie 6.3.2 « Synthèse des incidences sur les sites Natura 2000 »</p>
<p>La MRAe recommande de présenter les actions concrètes prévues dans le PCAET et leur programmation pour réduire sensiblement le nombre de personnes exposées à de fortes pollutions de l'air et pour la bonne information du public de présenter la localisation des secteurs les plus impactés par ces pollutions.</p>	<p>Le PCAET ne présente que l'état initial de l'exposition de la population aux polluants ; ces données sont issues des relevés effectués par AirParif. Les cartes disponibles de concentration de la pollution (établies par AirParif, à l'échelle départementale uniquement) sont présentées dans la partie dédiée de l'Evaluation Environnementale Stratégique (partie 3.2.5) ; elles sont également reportées dans le Diagnostic. Du fait de l'impossibilité de territorialiser les incidences des actions du PCAET, celui-ci ne peut pas modéliser la répartition spatiale des émissions de polluants à horizon 2026 ou 2050. En conséquence, il n'est pas possible d'estimer l'évolution de l'exposition aux polluants de la population.</p> <p>Toutefois, le projet de PCAET est complété avec une présentation plus détaillée de l'ensemble des actions permettant une réduction des émissions de polluants, de manière directe ou indirecte (rapport de présentation de la Stratégie).</p>	<p>Modification du Diagnostic (partie 8.2) et du rapport de présentation de la Stratégie (partie 3.4)</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une restitution des solutions alternatives qui ont été envisagées et des considérations ayant conduit à les écarter pour mieux justifier le programme d'actions retenu.</p>	<p>Le rapport d'évaluation environnementale, au travers de sa partie « Justification des raisons du choix du PCAET » (Partie 8) liste l'ensemble des moments d'échanges et de décisions, ainsi que l'ensemble des actions qui ont été envisagées par GPSO, les habitants et acteurs du territoire dans le cadre de la concertation. Il en résulte qu'aucune action n'a été écartée du programme d'action.</p> <p>Il est à noter que quelques actions ne trouvent pas de traduction concrète dans le programme d'actions mais ont été listées pour une éventuelle mise en œuvre dans d'autres démarches de la collectivité.</p>	<p>Pas de modifications</p>
<p>La MRAe recommande de préciser les modalités de traitement des indicateurs de suivi des actions qui permettront d'évaluer la bonne mise en œuvre du PCAET et de caractériser l'évolution de l'état de l'environnement.</p>	<p>Le tableau de synthèse des indicateurs de suivi des actions et des indicateurs environnementaux (Partie 7 du rapport d'EES) a été mis à jour pour préciser la source de la donnée et, lorsque l'information était disponible, l'état initial de l'indicateur.</p> <p>L'ensemble des indicateurs (de suivi des actions et de suivi environnemental) seront par ailleurs disponibles en Open Data, afin d'une part de faciliter la complétude de la grille de manière régulière, mais aussi pour faciliter l'accès aux informations à l'ensemble de la population.</p>	<p>Modifications de l'Evaluation Environnementale Stratégique (parties 7.3)</p>
<p>La MRAe recommande de justifier l'efficacité des actions envisagées pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES dans le secteur résidentiel, et de préciser pour chacune d'entre elle la contribution attendue.</p>	<p>Il n'est pas possible d'estimer finement l'impact des actions sur le secteur résidentiel, les porteurs des actions du PCAET n'étant ni les propriétaires engageant les travaux, ni les utilisateurs des bâtiments.</p> <p>Les résultats estimés des actions sont liés à la mise en œuvre de la Stratégie, laquelle précisait les objectifs à moyen terme : la rénovation de 100% du parc résidentiel construit en 2012 (soit plus de 160 000 logements). Plusieurs actions doivent donc concourir à la massification de la rénovation énergétique des logements du territoire. Le suivi des indicateurs permettra de vérifier la bonne adéquation entre le Plan d'Actions et les objectifs issus</p>	<p>Pas de modifications</p>

	<p>de la Stratégie. Le cas échéant, lors de l'évaluation du PCAET à 3 ans ou lors de la révision à 6 ans, ces documents pourront être modifiés pour renforcer le Plan d'Actions.</p> <p>Par ailleurs, de nombreux autres organismes interviennent également sur ce domaine, sans que leurs actions ne soient prises en compte dans le suivi de la mise en œuvre du PCAET (MGP, Région, initiatives individuelles, etc.). En conséquence, c'est bien la mise à jour des données issues du Diagnostic de manière périodique qui permettra de rendre compte de la trajectoire globale des consommations d'énergies et des émissions de GES du secteur résidentiel.</p>	
<p>Elle recommande également de mieux justifier l'objectif de réduction de la consommation énergétique du projet de PCAET concernant les bâtiments du secteur tertiaire au regard des projections nationales et métropolitaines, et de conforter les actions en la matière.</p>	<p>Les objectifs fixés en matière de consommation énergétique du secteur tertiaire est compatible avec les objectifs du PCAEM. Les résultats atteints, notamment en matière d'émissions de GES sont inférieurs aux objectifs nationaux, il convient toutefois de rappeler que le parc tertiaire local est en moyenne plus récent et plus performant que la moyenne nationale ; l'emploi tertiaire est également très dynamique sur le territoire.</p> <p>Enfin, de façon similaire aux orientations et actions concernant le secteur résidentiel, la collectivité rappelle que le suivi des indicateurs permettra de vérifier la bonne adéquation entre le Plan d'Actions et les objectifs issus de la Stratégie. Le cas échéant, lors de l'évaluation du PCAET à 3 ans ou lors de la révision à 6 ans, ces documents pourront être modifiés pour renforcer le Plan d'Actions.</p> <p>Sur ce secteur également, de nombreux autres organismes interviennent, sans que leurs actions ne soient prises en compte dans le suivi de la mise en œuvre du PCAET (MGP, Région, initiatives individuelles, etc.). En conséquence, c'est bien la mise à jour des données issues du Diagnostic de manière périodique qui permettra de rendre compte de la trajectoire globale des consommations d'énergies et des émissions de GES du secteur tertiaire.</p>	<p>Pas de modifications</p>
<p>La MRAe recommande de conforter, dans le projet de PCAET, les actions répondant aux enjeux liés à l'adaptation au changement climatique relevant en particulier de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.</p>	<p>Les actions liées à l'adaptation du territoire au changement climatique n'ont pas été identifiées en tant que telles dans le plan d'actions. L'idée majeure en la matière est de réaliser un « Référentiel de l'aménagement durable » qui comprendra toutes les thématiques permettant la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans les projets d'aménagements. Ainsi, ce document permettra de croiser les enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De consommations d'énergie et de réduction des émissions de GES pour favoriser les rénovations et les constructions exemplaires ; - De développement des réseaux de chaleur et de froid ; - De développement de l'économie circulaire et des filières de l'écoconstruction ; - De la désimperméabilisation des surfaces et de leur végétalisation - De la place de l'eau en milieu urbain pour lutter contre l'îlot de chaleur urbain, - etc. <p>Le référentiel doit être un outil coconstruit avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire de GPSO : les aménageurs (publics et privés), les promoteurs, les bailleurs, les constructeurs et les gestionnaires de l'espace public (directions techniques de GPSO et des villes). L'objectif est de créer un outil simple mais utile et évolutif ; c'est-à-dire un outil d'information présentant l'ensemble des réglementations s'appliquant sur le territoire et des préconisations permettant de réaliser des projets adaptés au enjeux du changement climatique et limitant leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles. Il s'agira donc d'établir un cadre stratégique pour l'aménagement durable du territoire. Les thématiques des espaces verts et des végétaux, de l'eau, des mobilités, de l'énergie, des déchets, de la voirie et des matériaux, de la construction neuve et de la rénovation seront en particulier traitées au sein de 7 groupes de travail.</p> <p>Le rôle attendu de ce référentiel est davantage explicité au sein des fiches actions (caractère « prescriptif » et déclinaison dans les documents réglementaires).</p>	<p>Modification du descriptif de l'action 2.1 « Intégrer les enjeux du changement climatique dans les projets de construction et d'aménagement »</p>
<p>La MRAe recommande de justifier la cohérence et la proportionnalité des actions envisagées en matière de mobilité avec l'objectif de diminution du recours au véhicule thermique.</p>	<p>De manière similaire à la réponse apportée concernant les objectifs des secteurs résidentiel et tertiaire, la collectivité rappelle que le suivi des indicateurs permettra de vérifier la bonne adéquation entre le Plan d'Actions et les objectifs issus de la Stratégie. Le cas échéant, lors de l'évaluation du PCAET à 3 ans ou lors de la révision à 6 ans, ces documents pourront être modifiés pour renforcer le Plan d'Actions.</p> <p>En matière de mobilité également, de nombreux autres organismes interviennent, sans que leurs actions ne soient nécessairement prises en compte dans le suivi de la mise en œuvre du PCAET (MGP, Région, transporteurs privés, etc.). En conséquence, c'est bien la mise à jour des données issues du Diagnostic de manière périodique qui permettra de rendre compte de la trajectoire globale des consommations d'énergies du secteur des transports routiers, et en particulier de la diminution du recours au véhicule thermique.</p>	<p>Pas de modifications</p>

<p>La MRAe recommande de présenter une analyse plus fine des disparités environnementales existantes du territoire, afin de s'assurer de la prise en compte de ces inégalités dans le PCAET et de définir en tant que de besoin des actions adaptées à chaque partie du territoire.</p>	<p>Le travail mené dans le cadre du PCAET a été mené sur le périmètre intercommunal ; il appelle toutefois à une traduction concrète à l'échelle des communes, partiellement engagé, et à poursuivre tout au long de la mise en œuvre du PCAET. En ce sens, autant que possible, le PCAET a livré les données à l'échelle la plus fine disponible au moment de la réalisation de chacune des étapes. Plusieurs données ne sont toutefois pas disponibles à une échelle communale.</p> <p>Afin d'apporter des éléments de synthèse à la MRAe, il a été cependant ajouté au Diagnostic (partie « Vulnérabilité ») une synthèse sur les disparités territoriales à partir des données disponibles (essentiellement les émissions de polluants, le risque ICU et les risques naturels).</p> <p>Par ailleurs, la collectivité note l'intérêt de cette observation et intégrera dans la méthodologie de réalisation des prochains PCAET (lors des révisions) ce besoin, afin d'enrichir autant que de possible la mise à jour du Diagnostic.</p> <p>Enfin, la collectivité tient à assurer la MRAe que les actions programmées sont adaptées à la réalité du terrain. Ainsi et pour exemple, les actions portant sur la végétalisation des milieux urbains (action 2.2 en particulier) cibleront en premier lieu les espaces avec une problématique forte d'imperméabilisation et/ou d'îlot de chaleur urbain.</p>	<p>Modification du Diagnostic du PCAET pour inclure une partie 10.3.2 « Analyse des disparités territoriales »</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une déclinaison territoriale précise des enjeux sanitaires liés notamment aux effets de la pollution de l'air, et de prévoir dans la stratégie et le programme d'actions des mesures visant à réduire sensiblement le nombre de personnes exposées à de fortes pollutions de l'air.</p>	<p>Afin d'apporter des éléments de synthèse à la MRAe, il a été ajouté au Diagnostic (partie « Vulnérabilité ») une synthèse sur les disparités territoriales à partir des données disponibles, incluant les émissions de polluants.</p> <p>Le projet de PCAET est également complété avec une présentation plus détaillée de l'ensemble des actions permettant une réduction des émissions de polluants, de manière directe ou indirecte (rapport de présentation de la Stratégie, partie 3.4).</p>	<p>Modification du Diagnostic du PCAET pour inclure une partie 10.3.2 « Analyse des disparités territoriales » et du rapport de présentation de la Stratégie (partie 3.4)</p>